



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la
santé et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2
Bâtiment administratif de la
Pontaise
1014 Lausanne

Décision n° 185 – Mise à jour le 28 janvier 2022

**Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles
dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 31 janvier 2022 pour
les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de
pédagogie spécialisée dans le cadre de la poursuite de l'enseignement
présentiel
(Plan de protection cantonal – COVID-19 enseignement obligatoire)**

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) ;
- l'ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19) ;
- les articles 2, alinéa 2, 22 et 23 de l'ordonnance du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière), accordant aux cantons la compétence d'ordonner les mesures concernant le domaine de l'école obligatoire et du niveau secondaire II, respectivement d'autoriser des allègements ou de prendre des mesures supplémentaires ;
- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 2021 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, désignant conjointement le Département de la santé et de l'action sociale et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture comme autorités compétentes pour exercer les compétences conférées par les articles 2, alinéa 2, 22 et 23 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ;
- [les recommandations de l'OFSP](#) en matière de protection des personnes vulnérables ;
- les mesures relatives au fonctionnement des services définies par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV).

Compte tenu de la poursuite des activités présentiels dans les établissements de la scolarité obligatoire, la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) prennent les dispositions suivantes concernant les règles d'hygiène en milieu scolaire dès le 31 janvier 2022 et durant la période de pandémie.

Il incombe aux directions des établissements de faire respecter ces mesures.



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 28 janvier 2022)
Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 31 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19 enseignement obligatoire)

1. Mesures sanitaires générales

a. Port du masque

	En classe	Dans les bâtiments scolaires	A l'extérieur
Elèves 1-8P	Pas obligatoire	Pas obligatoire	Pas obligatoire
Elèves 9-11S	Obligatoire jusqu'au 19 février 2022	Obligatoire jusqu'au 19 février 2022	Pas obligatoire
Corps enseignant 1P-11S	Obligatoire	Obligatoire	Pas obligatoire
Autres adultes	Obligatoire	Obligatoire	Pas obligatoire

b. Hygiène des mains pour tous les élèves et professionnel.le.s

- Chacun se lave les mains en arrivant à l'école, matin et après-midi, ainsi qu'au retour de récréation.
- En cas de manque ou d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique (SHA) est mise à disposition des élèves sous la supervision d'un.e adulte.
- Tou.te.s les professionnel.le.s de l'école veillent à ce que cette mesure soit respectée.

c. Aération

- Chaque local doit être aéré toutes les 20 à 25 minutes, soit au moins deux fois par période, avec si possible les portes ouvertes. L'enseignant.e est responsable d'ouvrir toutes les fenêtres de la classe. Le recours à un capteur de CO2 est obligatoire au moins un jour par semaine dans chaque classe.
- Pour les bâtiments « Minergie », il s'agit d'appliquer le plan de ventilation du bâtiment.
- L'utilisation de ventilateurs et de climatiseurs mobiles est proscrite dans les locaux occupés par plus d'une personne.

d. La distance minimale de 1.5 mètre doit être garantie entre adultes et, quand la situation le permet, entre adultes et enfants. On ne parle pas de distance minimale entre enfants.

e. Les cours ont lieu normalement pour l'ensemble des disciplines et, en particulier :

- les cours de natation sont autorisés à tous les degrés à **partir du 7 février 2022** ;
- les cours d'EPH ont lieu sans masque pour les degrés 1-8P ; les cours en extérieur sont à privilégier.

Les récréations se déroulent normalement pour tous les élèves.



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 28 janvier 2022)

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 31 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19 enseignement obligatoire)

f. Les activités suivantes :

- rencontres entre professionnel.le.s (conférence des maîtres, conseil de classe, colloques, ...),
- réseaux,
- spectacles à l'intention des élèves (en regroupant les élèves par classe),

peuvent avoir lieu en présentiel, moyennant le respect strict du plan de protection habituel : respect des distances et des règles sanitaires (SHA et port du masque obligatoires), limitation du nombre de participants aux 2/3 de la capacité de la salle, sans consommation de boisson ou de nourriture. Le certificat COVID n'est pas nécessaire.

g. Jusqu'à nouvel avis, les activités suivantes ne peuvent pas avoir lieu :

- les soirées d'information pour les parents ;
- les spectacles ou expositions à l'intention des parents (en intérieur ou en extérieur) ;
- les événements festifs, à l'intention des collaboratrices et collaborateurs et organisés par les établissements ou les enseignant.e.s (repas, apéritifs, ...).

h. Aucun partage de nourriture n'est possible entre les élèves (gâteau d'anniversaire par exemple).

i. Matériel de protection

- Des panneaux de plastique transparent ou de plexiglas sont installés aux guichets des secrétariats des écoles et des secrétariats régionaux des PPLS.
- Dans les salles des maîtres, les salles de réunion et les locaux communs (secrétariat, bureaux, ...) :
 - la distanciation sociale de 1.5 mètre doit être respectée ; si cela n'est pas possible, mise à disposition de locaux supplémentaires ;
 - pas de partage de nourriture ;
 - les aliments mis à disposition (sucre, crème, ...) doivent être en monodose ;
 - la capacité maximum de chaque salle des maîtres doit être clairement indiquée à l'entrée de celle-ci.
- Le matériel de protection, à la charge de l'employeur, est mis à la disposition des établissements. Les commandes s'effectuent selon la procédure établie. Le matériel est livré dans les établissements par la DAL.

j. Lorsqu'un.e élève présente des symptômes pendant le temps scolaire, il ou elle est conduit.e hors de sa classe, un masque lui est fourni. Les parents sont contactés et viennent le ou la chercher ou il ou elle rentre à son domicile (selon l'âge).

k. Si un.e professionnel.le présente des symptômes pendant le temps scolaire, il ou elle sort de sa classe ou de son bureau et s'isole des autres adultes et élèves. Il avertit sa direction, garde son masque et rentre à domicile.



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 28 janvier 2022)

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 31 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19 enseignement obligatoire)

- l. Pour des raisons de protection de la sphère privée, une direction d'établissement qui serait mise au courant d'une suspicion ou d'un cas avéré COVID-19 d'un.e élève ne peut en aucun cas transmettre quelque information que ce soit s'agissant de cette situation, ni aux professionnel.le.s, ni aux élèves ou à leurs parents. L'autorité sanitaire est, à ce stade, la seule à pouvoir donner des indications aux personnes directement concernées, et à elles uniquement. Une direction qui donnerait des informations à des tiers s'expose à des poursuites judiciaires.

Le résultat du test d'un.e élève ou d'un.e professionnel.le n'est pas transmis à l'établissement scolaire par respect du secret médical. Par ailleurs, il n'appartient pas à la direction d'un établissement de décider de l'utilité de mettre à l'isolement ou en quarantaine une personne ou de fermer une classe. Cette responsabilité incombe à la seule autorité sanitaire.

Le résultat d'un test positif est adressé par le lieu de tests à la personne testée et à l'Office du Médecin cantonal, qui prend contact, par la suite, avec la personne concernée pour l'informer des mesures à prendre et dont les principes sont exposés ici :

<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/faq-covid-et-sante/contact-tracing-et-quarantaine/#c2070338>.

Une décision de mise en quarantaine ou de placement en isolement consiste en un ordre relevant du seul Médecin cantonal ou de son Office, qu'il s'agisse d'une décision individuelle, de la mise en quarantaine d'une classe entière, voire d'un établissement dans son ensemble.

- m. En cas de fermeture partielle ou totale d'un établissement, la direction suit les consignes transmises par la DGEO. Dans ces circonstances, les élèves doivent être en mesure d'emporter facilement toutes leurs affaires scolaires..
- n. Pour les élèves fréquentant les établissements de pédagogie spécialisée, dès qu'ils atteignent l'âge de la 9^{ème} :
- pour des raisons d'efficacité sanitaire et de coûts, les masques portés sont de préférence des masques chirurgicaux jetables qui doivent être changés, au minimum, après une demi-journée. Les masques portés sont impérativement en bon état. Les visières ne sont pas autorisées en regard de leur moindre efficacité sur le plan sanitaire ;
 - ces établissements fournissent des masques chirurgicaux jetables aux professionnel.le.s et aux élèves à raison d'un masque par demi-journée de travail ;
 - la direction, en collaboration avec les parents et le médecin pédiatre, analyse chaque situation particulière et accorde les dérogations nécessaires.

2. Fréquentation, effectifs, agenda électronique

- a. Le suivi des élèves testés « positif » est maintenu par l'Office du Médecin cantonal, en collaboration avec le département de la formation. Les élèves dont le test est positif sont mis en isolement alors que les élèves dont le test est négatif vont en classe. Il n'y a plus de fermeture de classe en principe.



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 28 janvier 2022)

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 31 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19 enseignement obligatoire)

- b. Des campagnes d'autotests sont déclenchées dans les classes :
- par l'Office du Médecin cantonal lorsque deux élèves sont testés positifs dans la même classe sur une durée de 5 jours et suite à un enquête ;
 - par la Direction de l'établissement, sur délégation de l'Office du médecin cantonal, dès que 4 élèves sont simultanément absents pour des raisons de maladie dans la même classe (avec un intervalle d'au moins 14 jours entre deux campagnes d'autotests dans une même classe).

Les procédures à suivre en cas d'autotest positif sont précisées dans le courrier d'accompagnement à destination des parents.

Ce dispositif est maintenu jusqu'au 28 février 2022 et sa poursuite sera réévaluée en temps utile.

- c. En cas d'absence d'élèves pour cause de maladie ou de quarantaine, les enseignant.e.s utilisent l'agenda électronique *Teamup* ou tout autre outil mis en place par la Direction. Au plus tard 48 heures après le début de la quarantaine, l'agenda de chaque classe est rempli par les enseignant.e.s de la classe.
- d. Si, suite à l'absence de nombreux enseignant.e.s pour raison de maladie, une classe doit être mise en congé, les parents doivent en être informés par la direction au plus vite. Pour les élèves de 1P à 8P, un système de garde doit être mis en place pour les élèves qui ne pourraient pas rester à leur domicile.

3. Equipement et entretien des bâtiments

L'entretien des bâtiments scolaires se conforme aux règles sanitaires édictées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les mesures suivantes doivent être prises :

- a. Les établissements sont équipés en matériel sanitaire. En sus des points habituels de lavage des mains (avec savon liquide et essuie-mains en papier jetable), des stations spéciales d'hygiène des mains doivent être installées à l'entrée des secrétariats, des salles des maîtres, bibliothèques et autres endroits publics ou espaces communs.
- b. En cas d'absence de lavabo, de la SHA pour l'hygiène des mains doit être mise à disposition des adultes. Les enfants ne doivent utiliser de SHA qu'à titre exceptionnel et sous la supervision d'un.e adulte. La SHA ne doit pas être utilisée pour nettoyer les surfaces (pupitres, chaises, claviers, écrans, etc.).
- c. Les surfaces, les tables des élèves et les pupitres des enseignant.e.s sont désinfectés par les utilisateurs s'il y a un changement d'élèves ou d'enseignant.e.s, au moment du départ. Les produits utilisés pour la désinfection des surfaces, tables et pupitres ne doivent pas contenir de chlore s'ils sont utilisés par des élèves.
- d. Pour les leçons d'éducation physique dans le cadre scolaire, les vestiaires doivent être accessibles. Les douches et les sèche-cheveux sont autorisés. Les élèves n'ont pas l'obligation de se doucher.



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 28 janvier 2022)
Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 31 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19 enseignement obligatoire)

- e. Le nettoyage des sols s'effectue normalement, selon les consignes données par les communes avant la pandémie.
- f. L'utilisation de l'aspirateur est à proscrire, en raison du risque de suspension de particules souillées. Un nettoyage/désinfection humide sera privilégié.
- g. Le petit matériel est autorisé (coussins, tapis, certains jeux en tissu, etc.). Il pourra cependant être retiré des salles de classe si la situation l'exige (par exemple en cas de cluster).
- h. Les appareils communs de la salle des maîtres (photocopieur, ordinateur, machine à café, etc.) sont désinfectés régulièrement par les utilisateurs. Du produit désinfectant est mis à disposition.

4. Transports

Le Conseil fédéral a décidé de rendre le port du masque obligatoire dans les transports publics. Cette mesure s'applique dans toute la Suisse depuis le lundi 6 juillet 2020 pour toute personne de plus de 12 ans. Par ailleurs, les transporteurs sont responsables de la sécurité de leur personnel ainsi que de la désinfection des véhicules.

Dans les transports publics (bus de ligne ou train) :

Pour les élèves devant se rendre à l'école au moyen d'un transport public, le port du masque est obligatoire dès l'âge de 12 ans. Les masques étant considérés comme des effets personnels (LEO, art. 137), ils sont à la charge des parents. Il peut s'agir de masques chirurgicaux jetables ou de masques en tissu.

Dans les transports scolaires (transports dédiés) :

- a. Les adultes accompagnant les élèves lors de transport en bus scolaire doivent porter des masques, car la distance de 1.5 mètre avec la conductrice ou le conducteur ne peut être observée à l'intérieur de la cellule de conduite. Le masque est fourni par l'employeur.
- b. Seul.e.s les élèves dès la 9S doivent porter un masque.

PEDIBUS et chemin des écoliers :

- a. Le PEDIBUS peut fonctionner comme à l'accoutumée.
- b. Les enfants, en particulier ceux des petites classes, se comportent et se déplacent sur le chemin de l'école aussi normalement que possible.

5. Réfectoires et restaurants scolaires, devoirs surveillés

- a. Les bacs à couverts en libre accès sont à proscrire. Le self-service est interdit.
- b. Des dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service (p. ex. masques) doivent être mis en place.



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 28 janvier 2022)
Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 31 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19 enseignement obligatoire)

- c. Pour les locaux utilisés par l'accueil parascolaire primaire, des directives cantonales sont édictées par l'OAJE.
- d. Les devoirs surveillés se déroulent dans les mêmes conditions que l'enseignement obligatoire.

6. Camps, voyages, sorties de classe, courses d'école, joutes sportives

A partir du 7 février 2022, les camps, voyages (avec hébergement) sont autorisés en respectant les conditions édictées par le GLAJ :

informations sur la page <https://www.glaj-vaud.ch/services/plateformes/activites-vacances/>

Les voyages à l'étranger sont soumis à autorisation par la Cheffe de département et se plient aux directives du pays hôte et à celles du département. Les tests nécessaires à de tels déplacements sont à la charge des parents (coût et organisation).

- a. Les joutes, les sorties de classe et courses d'école sans hébergement sont autorisées et organisées dans le respect des règles usuelles, auxquelles s'ajoutent celles du présent plan de protection. Les patinoires et les piscines, même couvertes, sont accessibles aux élèves de la scolarité obligatoire.
- b. Les activités extérieures restent autorisées sous réserve de l'application des présentes dispositions, et les établissements sont encouragés à réfléchir à des projets locaux prenant en compte des aspects de durabilité, en lien avec le climat et le Plan d'études romand. Le *Guide des voyages d'études durables – Edition 2020* a pour vocation d'offrir des pistes utiles pour accompagner directions et corps enseignant dans cette évolution des mentalités. Une classe accompagnée par son enseignant.e n'est pas considérée comme une manifestation dans l'espace public.

Le principe suivant de gradation doit être mis en œuvre pour les activités potentiellement concernées par le certificat COVID :

1. chercher une solution pour « privatiser » le lieu d'activité, soit en agissant sur les horaires, soit en évitant que les élèves et les enseignant.e.s croisent le grand public ;
2. si une telle solution est impossible, mettre en place une activité alternative qui permet une telle privatisation ou qui peut se dérouler en extérieur ou sans certificat COVID ;
3. en absence d'alternative, l'activité nécessitant le certificat COVID est alors maintenue. Les élèves et les accompagnants sont alors soumis aux règles de la présente directive et pas à l'obligation du certificat COVID. Dans ce cas, des mesures sont prises en concertation avec les exploitants des lieux où sont accueillis les élèves, afin qu'il soit reconnaissable pour chacun qu'il s'agit d'une sortie scolaire, en évitant notamment et autant que possible que le groupe-classe se mélange avec le public présent.

Les directions ont la possibilité d'annuler ou reporter certaines activités s'il n'y a pas d'autres alternatives. Dans ce cas, elles en informent la direction générale.



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 28 janvier 2022)
Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 31 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19 enseignement obligatoire)

7. Personnel vulnérable

Principes généraux

Pour le personnel administratif des établissements de formation, les directives établies par le SPEV s'appliquent. Les principes suivants sont arrêtés pour le personnel enseignant et les assistant.e.s à l'intégration. Pour le surplus, les règles définies par le SPEV s'appliquent par analogie. Les collaboratrices et collaborateurs font valoir leur vulnérabilité ou leur impossibilité de porter un masque moyennant un certificat médical. Dans ce cas, l'autorité d'engagement doit en être informée afin d'évaluer si d'autres modalités leur permettent d'effectuer leurs tâches.

Mesures de protection

Pour les personnes considérées vulnérables telles que définies par l'OFSP, la direction est compétente pour prendre des mesures de protection appropriées selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle) ci-dessous :

Mesures de **S**ubstitution

- Aucune.

Mesures **T**echniques

- Si possible, mise à disposition d'un local ad hoc pour les pauses ou les repas de midi. Si c'est impossible, mise à disposition de sa salle de classe pour midi, sauf pour le temps du nettoyage.
- Dans la salle de classe : marquage au sol pour délimiter la zone réservée au corps enseignant. Dans la mesure du possible, les portes et fenêtres restent ouvertes. La classe est dotée d'un lavabo et d'une poubelle fermée.

Mesures **O**rganisationnelles

- En principe, un.e seul.e adulte à la fois dans la classe de l'élève. Toutefois, si la présence d'un.e autre adulte est nécessaire en raison du soutien qu'il ou elle apporte à un.e élève à besoins particuliers, ce soutien est organisé de manière à permettre aux adultes de respecter la distance de 1.5 mètre.

Mesures de **P**rotection personnelle

- Fourniture de masques selon les mêmes règles que les autres collaborateurs ainsi que de matériel de désinfection : SHA et liquide en flacons individuels 1x par semaine ou selon besoin.
- Conformément aux plans de protection de la DGEO, le port du masque est obligatoire dans tous les bâtiments scolaires.

Si en dépit de la mise en œuvre de ces mesures, la personne vulnérable refuse d'accomplir son travail en classe, le cas est annoncé par l'autorité d'engagement à Unisanté qui détermine si les mesures sont suffisantes ou non eu égard à la situation particulière de la personne. Dans l'attente de la détermination d'Unisanté, la personne est à disposition de l'établissement pour toutes tâches pouvant être effectuées à distance. Son salaire lui est versé de manière ordinaire.



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 28 janvier 2022)

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 31 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19 enseignement obligatoire)

Si les mesures selon le principe STOP n'ont pas pu être mises en œuvre ou si Unisanté conclut, dans un cas individuel, que les mesures possibles sont insuffisantes, eu égard à la situation particulière de la personne, l'autorité d'engagement accorde un congé prolongé pour circonstances exceptionnelles à moins qu'une solution de télétravail puisse être mise en œuvre.

8. Mesures de contrôle

- a. Tout membre du corps enseignant ou autre professionnel.le qui constate un problème ou un manquement dans l'application des mesures sanitaires et/ou organisationnelles en informe la direction de son établissement.

Celle-ci prend contact avec l'infirmière ou l'infirmier et les autorités compétentes afin de trouver une solution. A défaut de pouvoir trouver un terrain d'entente avec les autorités communales, elle signale le problème au conseiller en développement organisationnel de la DGEO qui interviendra en soutien.

Si les exigences sanitaires ne peuvent être mises en place malgré les tentatives pour y parvenir, une intervention sera organisée avec le soutien des préfets.

- b. L'Office du Médecin cantonal peut être sollicité en cas de constat de manquement dans l'application de ces mesures sanitaires.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 31 janvier 2022. Elles sont valables jusqu'à nouvel avis. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

Elles s'appliquent également aux écoles privées et peuvent être adaptées selon les contextes particuliers.

La présente annule et remplace la décision n°185 dans sa version du 6 janvier 2022.

Cesla Amarelle

Rebecca Ruiz

Lausanne, le 28 janvier 2022